



TENUES ET PUBLICITÉS

COMMISSION FÉDÉRALE DES OFFICIELS TECHNIQUES

SAISON 2024/2025



0. SOMMAIRE	PAGE 2
1. GÉNÉRALITÉS	PAGE 3
2. SUR LE DEVANT DU MAILLOT OU DE LA ROBE	PAGE 5
3. AU DOS DU MAILLOT OU DE LA ROBE	PAGE 7
4. PUBLICITÉS AUTORISÉES SUR LES AUTRES VÊTEMENTS	PAGE 8

1. GÉNÉRALITÉS

Préambule :

Ce présent document a été créé afin d'aider les officiels techniques mais également les joueurs, capitaines d'équipes d'Interclubs, dirigeants et équipementiers dans l'application du règlement relatif aux tenues et publicités. Il vise à harmoniser les pratiques et à éviter des interprétations erronées.

Si vous avez des doutes sur une tenue lors d'une compétition, n'hésitez pas à la photographier et à l'envoyer au secrétariat de la CFOT : arbitrage@ffbad.org. La cellule JA de la CFOT statuera sur le cas et intégrera la photographie dans cette base de données.

Quelques extraits de règlement en préambule :

1.2.1. Dans l'application de la présente instruction, pour chaque compétition, le juge-arbitre a toute autorité. L'ensemble des décisions du juge-arbitre est à consigner dans un rapport, preuve(s) photographique(s) à l'appui.

1.2.2. De façon générale, un juge-arbitre peut décider si une tenue est conforme ou non sans pour autant être plus restrictif que le présent règlement. Il peut s'adapter dans son appréciation selon le contexte de la compétition, ainsi par exemple selon la présence de spectateurs, d'officiels, de journalistes, de la télévision, etc.

1.2.3. Il est du devoir du juge-arbitre et des joueurs d'éviter que la tenue négligée ou incorrecte de quelques joueurs dévalorise les compétitions de badminton.

> Le Juge-Arbitre est seul compétent pour apprécier la conformité des tenues des joueurs en application du présent règlement ou du règlement particulier et doit prendre toutes les mesures adaptées pour obtenir cette conformité.

1.3.1. La tenue se compose :

– Pour le bas : d'un short, d'un shorty de sport, d'une jupe ou d'une robe. La longueur tolérée pour le short est au-dessus du niveau du genou. Par la suite on désignera le terme « bas de la tenue » par le mot « short ».

– Pour le haut : d'un maillot, d'un polo, d'une chemisette avec ou sans col, avec ou sans manche. Par la suite on désignera le terme « haut de la tenue » par le mot « maillot ».

1. GÉNÉRALITÉS

1.3.2. On entend par « tenue de badminton » une tenue de sport, à l'exclusion de tout vêtement qui soit spécifique à des sports autres que les sports de raquettes :

- Toute tenue clairement associée à la pratique d'une autre discipline sportive est interdite (maillots de bain, d'athlétisme, de sports collectifs, cuissards de cycliste, collants de danse, vêtements de sports nautiques, etc.) ;
- Les bermudas et caleçons ne sont pas considérés comme étant des tenues de sport et sont donc interdits.

1.3.3. Des vêtements de forme excentrique ou des vêtements portant des motifs qui, par leurs dimensions, leurs couleurs, leurs textes ou le sujet représenté, peuvent être une distraction ou une gêne, que ce soit pour l'adversaire, les spectateurs ou autres, peuvent être appréciés par le juge-arbitre comme n'étant pas conformes.

1.4.1. Les couleurs de la tenue sont libres. Pour les matchs de double, une tenue de couleur similaire ou identique portée par chaque individu composant la paire est recommandée, ce qui renforcera l'harmonie visuelle et une meilleure identification par le public.

1.4.2. Les dessins abstraits sont admis s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel, à caractère religieux, racial ou idéologique. Une tolérance est faite pour les dessins représentant volant, raquette, joueur de badminton, terrain de badminton, filet s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel.

1.4.3. Le drapeau ou l'emblème du pays représenté peut apparaître sur le devant du maillot ou de la robe. Pour la France, on entend par pays : le pays, le comité départemental, la région, le département, le club, la ville, ou la province (Nouvelle Calédonie ...). Les dessins ne sont admis que si leurs dimensions sont en accord avec celles autorisées pour les publicités et définies dans l'article 2.1

5.1.2. En cas de maillot et/ou short constaté(s) non conforme(s), le juge arbitre doit le signaler au/ à la joueur/joueuse avant le début du match. Le code de conduite des joueurs s'appliquant (articles 3.2.4 et 3.2.7), le/la joueur/joueuse doit immédiatement s'adapter en changeant l'article ou les articles non conforme(s) avant de le début du match pour ne pas retarder l'échéancier. Concernant les articles de contention et compression, si l'inscription publicitaire est non conforme, un justificatif médical devra être fourni le jour de la compétition et présenté au juge-arbitre justifiant la prescription de ce modèle particulier.

5.1.3. Le juge-arbitre consigne dans son rapport les cas de tenues non conformes, en joignant si possible une photo, et en précisant s'il est incertain ou si le joueur a refusé de changer de tenue. Conformément au code de conduite des joueurs, la ligue du joueur pourra ensuite déclencher une procédure disciplinaire envers le joueur si elle constate que celui-ci récidive et/ou si elle estime que son comportement porte atteinte à l'image du badminton.

2. SUR LE DEVANT DU MAILLOT OU DE LA ROBE

Cf règlement 2.1.1

HAUT

7 emplacements publicitaires possibles

Maximum 1 publicité par emplacement

Pas plus de 30cm²

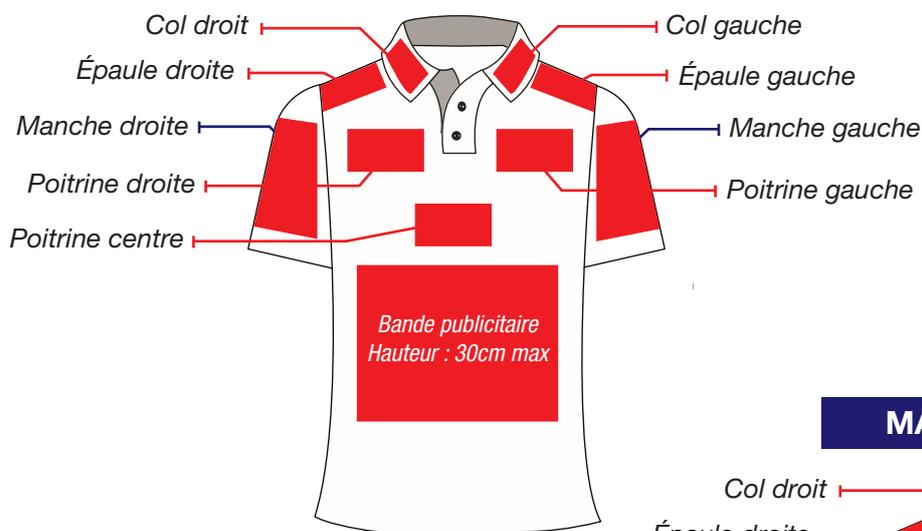
+

1 surface publicitaire de 120cm² maximum sur chaque manche

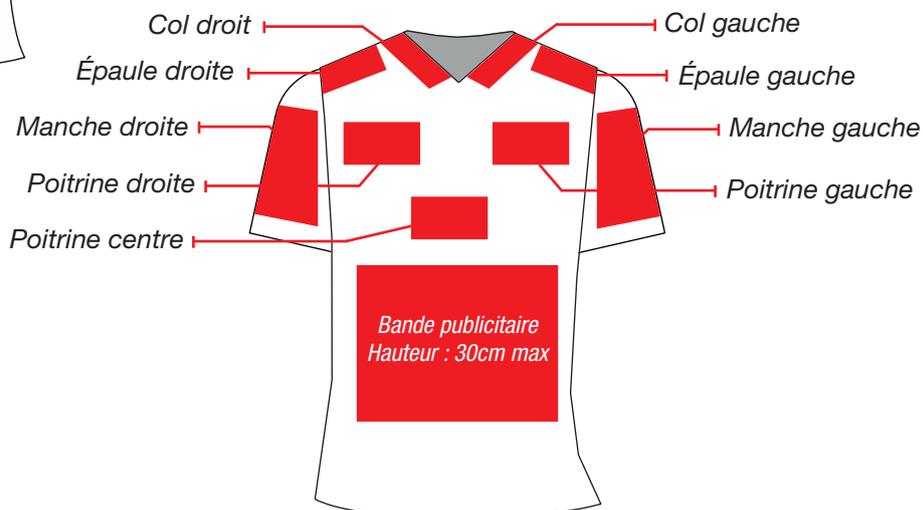
+

Une bande horizontale de 30 cm maximum et de hauteur constante **située en dessous des trois emplacements publicitaires poitrine gauche, poitrine centre et poitrine droite, pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires**

MAILLOT AVEC COL



MAILLOT SANS COL



■ Zone des emplacements publicitaires

2. SUR LE DEVANT DU MAILLOT OU DE LA ROBE

Cf règlement 2.1.1

HAUT

7 emplacements publicitaires possibles
Maximum 1 publicité par emplacement
Pas plus de 30cm²

+

1 surface publicitaire de 120cm² maximum sur chaque manche

+

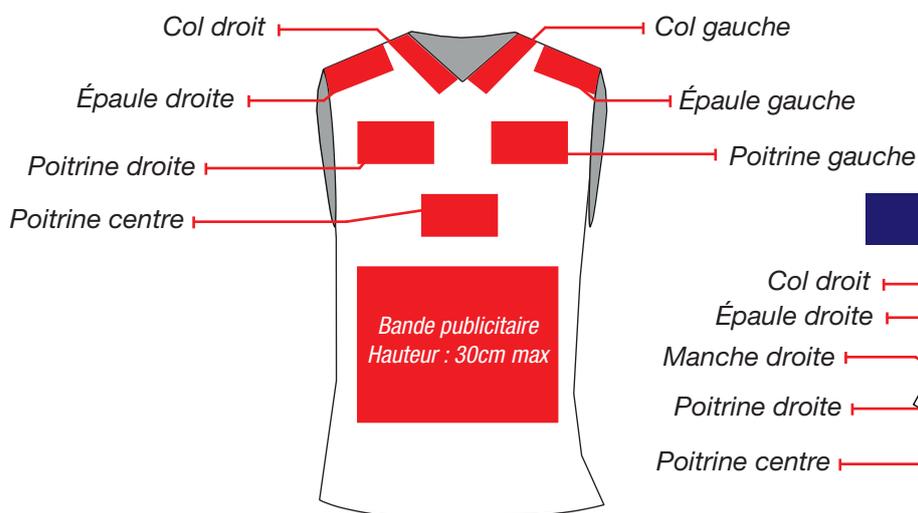
Une bande horizontale de 30 cm maximum et de hauteur constante

BAS

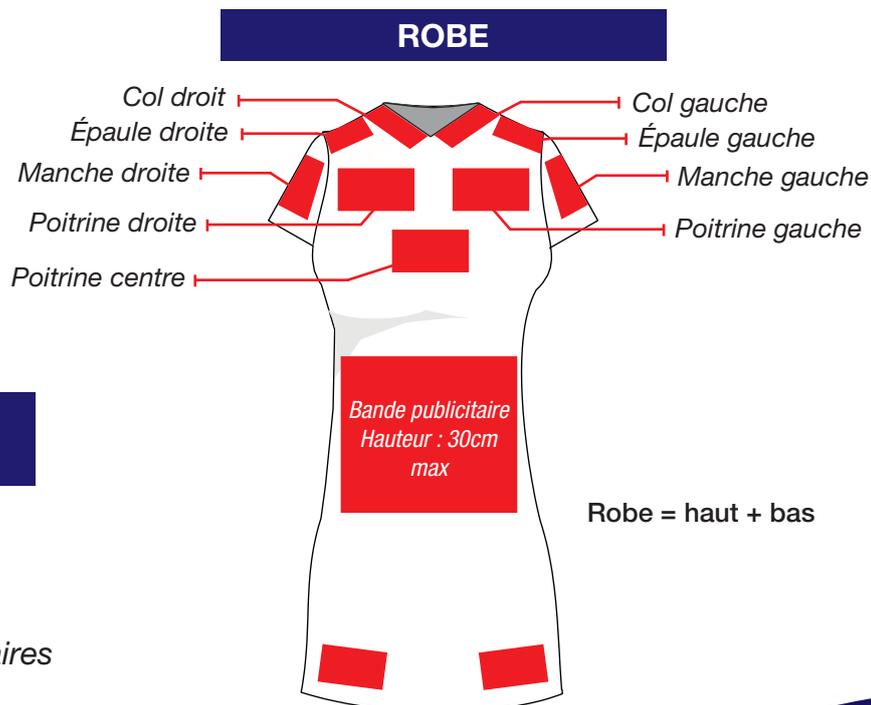
Maximum 2 publicités

(voir page 8 concernant la publicité sur les shorts et jupes)

Une bande horizontale de 30 cm maximum et de hauteur constante **située en dessous des trois emplacements publicitaires poitrine gauche, poitrine centre et poitrine droite, pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires.**



**MAILLOT SANS COL
ET SANS MANCHES**



Robe = haut + bas

■ Zone des emplacements publicitaires

3. AU DOS DU MAILLOT OU DE LA ROBE

Cf règlement 2.1.2

HAUT

Sigle ou nom du fabricant ou distributeur maxi 30cm² (sur un des 3 emplacements possibles en haut)

Nom du joueur entre 5 et 10 cm de hauteur (*non obligatoire*)

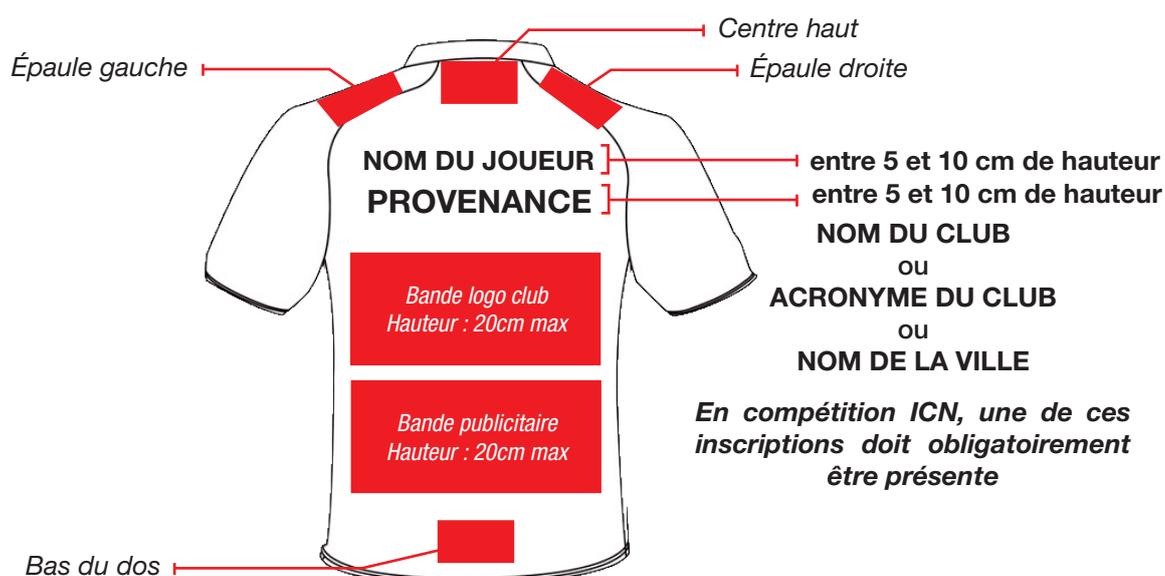
« Provenance » entre 5 et 10 cm de hauteur (*non obligatoire sauf pour ICN*)

Bande horizontale (*non obligatoire*) de hauteur constante n'excédant pas 20 cm pouvant contenir le logo du club

Bande horizontale supplémentaire, de hauteur constante n'excédant pas 20 cm pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires

BAS

Sigle ou nom du fabricant ou distributeur de 30cm² en bas du maillot



■ Zone des emplacements publicitaires

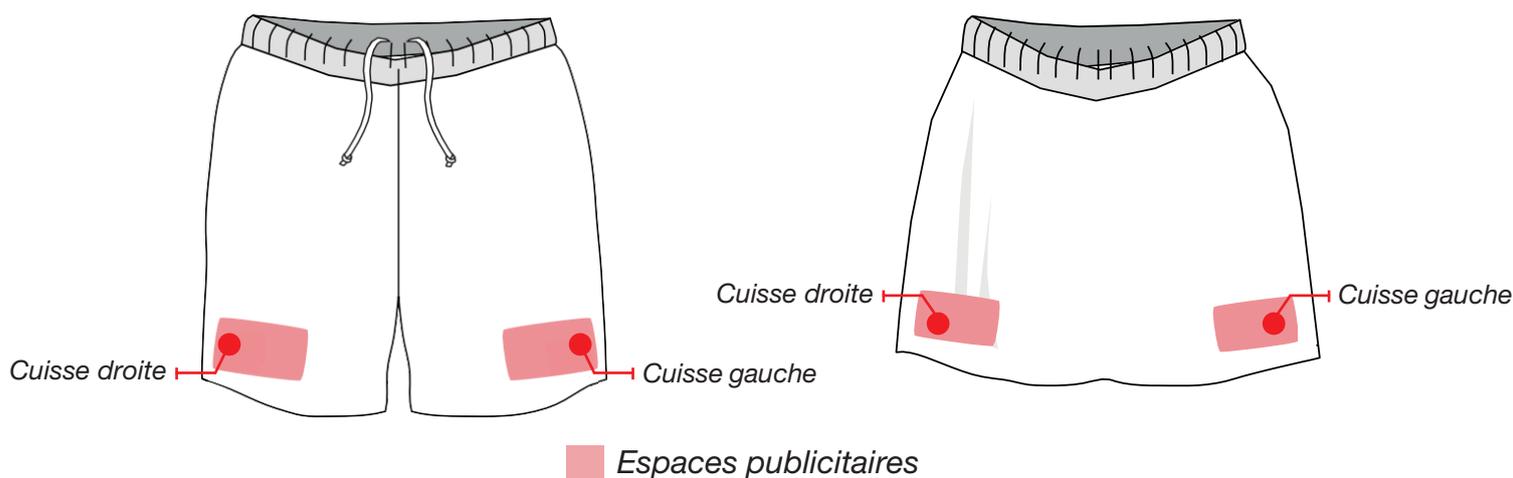
4. PUBLICITÉS AUTORISÉES SUR LES AUTRES VÊTEMENTS

SHORTS & JUPES

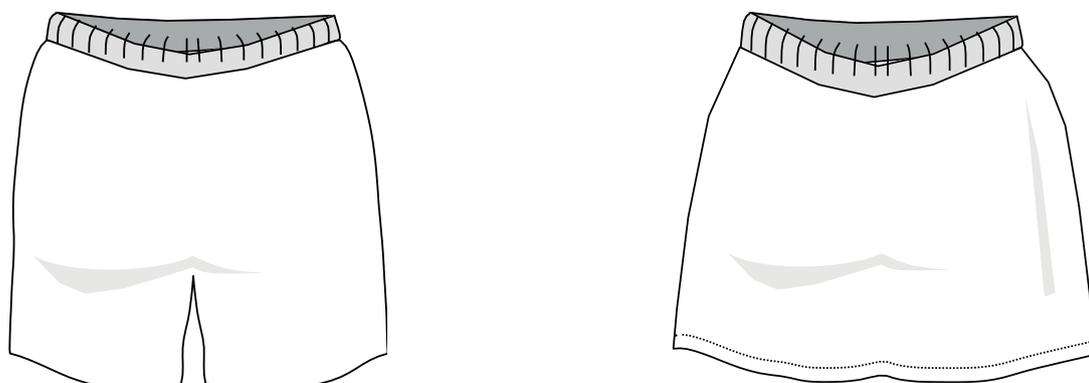
2 publicités maximum
Pas plus de 20cm²

Le règlement ne précisant pas s'il est possible d'avoir plusieurs publicités sur un même emplacement il est donc autorisé d'avoir deux publicités sur la cuisse droite par exemple.

AVANT



ARRIÈRE



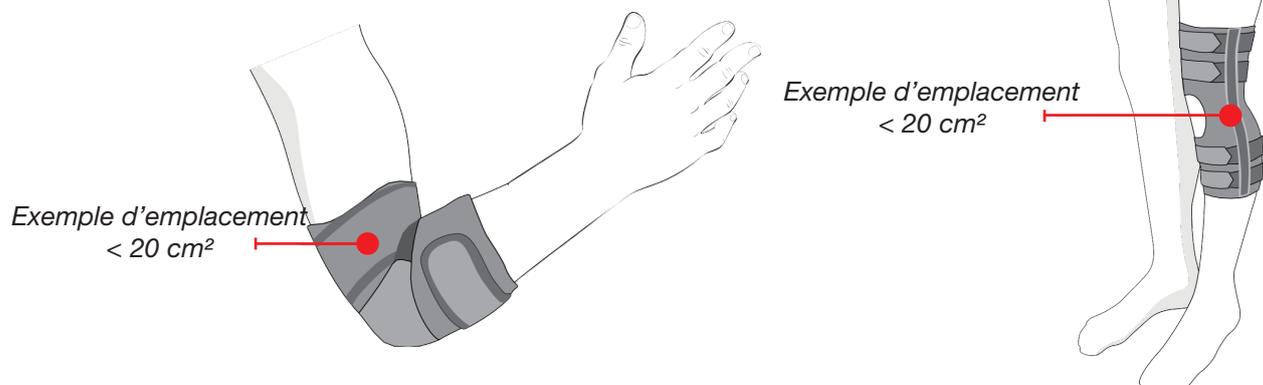
Si deux publicités sont présentes à l'avant du short, dans ce cas, l'arrière du short ne peut pas comporter de publicités - c'est le cas ici avec cet exemple.

4. PUBLICITÉS AUTORISÉES SUR LES AUTRES VÊTEMENTS

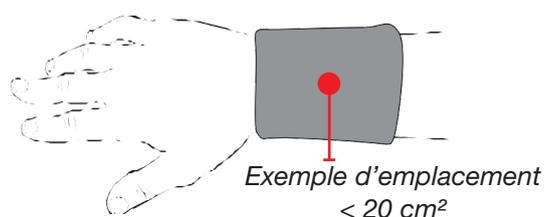
AUTRES ARTICLES

1 ou plusieurs inscriptions par équipement
Pas plus de 20cm² chacune

DISPOSITIFS MÉDICAUX

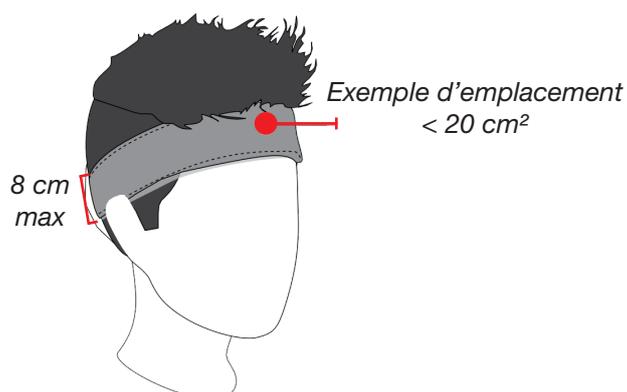


POIGNÉES



1.3.5. Aucun couvre-chef quel qu'il soit n'est autorisé en match, le bandeau sportif n'étant pas considéré comme tel. La largeur du bandeau sportif ne devra pas dépasser 8 cm.

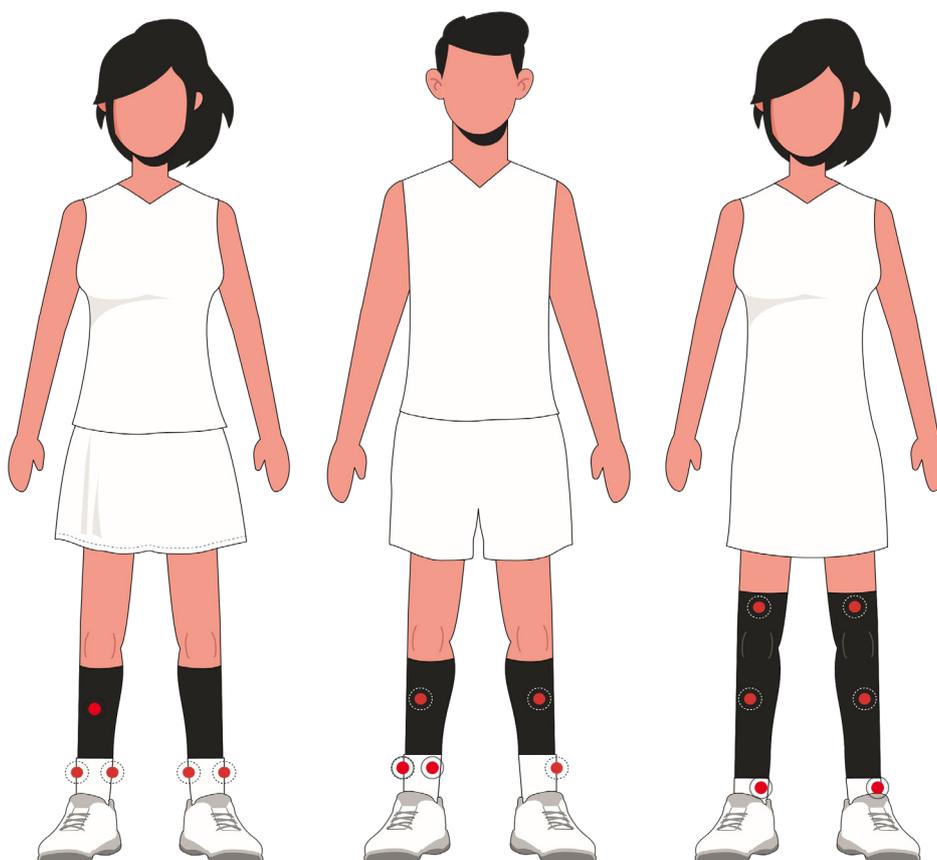
BANDEAU



4. PUBLICITÉS AUTORISÉES SUR LES AUTRES VÊTEMENTS

AUTRES VÊTEMENTS

1 ou plusieurs publicités par jambe
Pas plus de 20cm² chacune



2.3.2. Les articles, notamment ceux pour la compression et/ou contention, portés ou pas sous les shorts ou/et maillots, **ne peuvent avoir d'inscriptions autres que la marque du fabricant** (quelle que soit sa taille).



FFBad

Fédération Française
de Badminton